

DECRET /D/2013 N°023...../PRG/SGG

PORTANT CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA MISE EN ŒUVRE
DU PROCESSUS DE TRANSITION DE LA DIFFUSION ANALOGIQUE VERS LE NUMERIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu la Loi N° 61/06/CTRN du 23 décembre 1991 portant Création du Conseil National de la Communication ;

Vu la Loi L/2005/018 du 8 septembre 2005 portant sur la Règlementation Générale des Télécommunication ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/109/PRG/SGG du 5 octobre 2012 portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé une Commission Nationale pour la mise en œuvre du processus de transition de la diffusion analogique vers le numérique de la Radio et de la Télévision Terrestre.

ARTICLE 2 : La Commission Nationale pour la mise en œuvre du processus de transition est structurée comme suit :

- **Président** : La Présidente du Conseil National de la Communication ;
- **Vice-président** : Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications.
- **Membres** : les représentants désignés des structures suivantes :
 - Ministère des Postes et Télécommunications
 - Ministère de la Communication
 - Ministère du Commerce
 - Ministère de l'Economie et des Finances
 - Ministère de la Justice
 - Direction Générale des Douanes
 - Le Conseiller de la Primature en charge des Technologies de l'Information et de la Communication

Le représentant du Ministère des Postes et Télécommunications assure le Secrétariat permanent de la Commission.

Article 3 : La Commission Nationale est chargée de proposer au Gouvernement une stratégie nationale de la transition qui intègre l'ensemble des aspects (Economique, Financier, Technique, Règlementaire) liés à la mise en œuvre du processus de transition de la diffusion analogique vers le numérique en République de Guinée.

Elle transmet un Rapport Trimestriel au Premier ministre qui rend compte au Président de la République de l'évolution des travaux.

Article 4 : Un Arrêté du Premier Ministre fixe les modalités de fonctionnement et nomme les Membres sur proposition des structures concernées.

Article 5 : Le présent décret qui abroge toute disposition antérieure contraire et prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la république.

Conakry, le 21 JAN. 2013



Pr Alpha CONDE